

Appel à la concertation pour la création d'un Commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse:
Éléments de discussion concernant les principes essentiels, fonctions et pouvoirs

Le Forum national, rassemblant des organisations non-gouvernementales de partout au Canada, qui a eu lieu à Moncton le 10 juillet 2015, a permis d'approfondir la discussion en ce qui concerne la création d'un commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse responsable de protéger et promouvoir les droits et le bien-être des enfants canadiens et les jeunes entre les âges de 0 à 18 ans.

Le document suivant énonce les principes essentiels, fonctions et pouvoirs du commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse, selon les participants du Forum.

La mise en place de la fonction de commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse doit respecter les **principes essentiels suivants** :

1. *Nom du Commissariat*: Le nom du Commissariat devrait être celui de Commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse.
2. *Mise en place* : la fonction de commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse doit être prescrite par la loi et instaurée à titre d'agent du Parlement; le commissaire relèvera ainsi directement de la Chambre des communes.
3. *Nomination* : le commissaire sera nommé selon un processus impartial et ouvert conforme à l'article 12 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE); le Commissariat se composera de représentants à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de représentants des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui défendent leurs intérêts. Le processus doit être consultatif et transparent.
4. *Indépendance* : le commissaire doit avoir une garantie d'inamovibilité et disposer des ressources nécessaires pour assumer toutes ses fonctions. Le commissaire doit pouvoir établir lui-même ou elle-même la liste des enjeux prioritaires du Commissariat et déterminer comment seront utilisés les fonds octroyés.
5. *Reddition de compte* : le commissaire doit répondre de ses décisions aux enfants et aux jeunes du Canada et s'engager explicitement à appliquer les pratiques exemplaires internationales pour permettre aux enfants et aux jeunes de participer aux activités de création, de nomination, de mobilisation, de planification, de fonctionnement et d'évaluation du Commissariat. Le commissaire doit faire tout en son pouvoir pour consulter les enfants et les jeunes provenant de groupes multiculturels et vulnérables et assurer leur participation.
6. *Coordination* : le Commissariat doit être tenu de coordonner son action avec les défenseurs, représentants et commissaires à l'enfance et à la jeunesse provinciaux et territoriaux pour éviter que des enfants et des jeunes glissent dans les failles de la législation. Il doit aussi coordonner son action avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent auprès des enfants et des jeunes.
7. *Principes des droits de l'enfant* : le mandat du commissaire doit faire directement référence aux Principes de Paris, au Commentaire général n° 2 du Comité de la CIDE et à la CIDE. Le mandat doit aussi inclure un engagement officiel selon lequel le Commissariat suivra l'évolution de la CIDE et assurera la mise en œuvre de ses principes, et reconnaître clairement que les droits énoncés dans la CIDE sont indivisibles et interdépendants.
8. *Accessibilité et non-discrimination* : le commissaire doit être accessible à tous les enfants et les jeunes Canadiens et représenter leurs besoins et leurs intérêts sans discrimination. Le Commissariat doit mettre en place des mécanismes de communication efficaces qui optimiseront l'accessibilité pour tous les enfants et les jeunes.

9. *Priorité aux groupes vulnérables*: Le commissaire doit pouvoir protéger les enfants et les jeunes et promouvoir leurs droits en accordant une priorité particulière à ceux qui sont vulnérables face aux défis systémiques.
10. *Reconnaissance spéciale des enfants des communautés des Premières Nations, Métis et Inuits* : La législation qui gouverne le Commissariat devrait accorder une priorité particulière aux enfants des communautés des Premières Nations, Métis et Inuits, en tant que premiers peuples du Canada. Il sera nécessaire de coopérer avec les gouvernements et les institutions Autochtones, incluant ceux qui furent recommandés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones et du commentaire No. 11 du Comité des droits de l'enfant.
11. *Approches proactives et systémiques* : le commissaire doit appeler à l'adoption de politiques efficaces qui favorisent la qualité de vie des enfants et des jeunes. Le Commissariat doit promouvoir les droits de l'enfant, éduquer le public et rendre compte des pratiques du Canada au Comité de la CIDE, au Parlement et au public.

Le rôle du commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse est de protéger et de promouvoir les droits, le bien-être et le développement des enfants et des jeunes du Canada. Par conséquent, le commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse doit avoir les **fonctions et pouvoirs suivants** :

1. *Supervision et examen* : le commissaire doit pouvoir faire des évaluations de l'impact sur les droits des enfants (EIDE) sur les dispositions législatives actuelles et futures pour s'assurer qu'elles respectent les droits des enfants énoncés dans la CIDE. De plus, le commissaire doit pouvoir examiner et surveiller les lois, les politiques, les pratiques et les programmes pour s'assurer qu'ils se conforment aux droits des enfants.
2. *Intérêt supérieur de l'enfant* : le commissaire doit pouvoir veiller à ce que les processus décisionnels tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et doit surveiller la santé, le bien-être, le développement et l'engagement des enfants et des jeunes pour être en mesure de bien évaluer l'application de la CIDE.
3. *Pouvoir d'enquête* : le commissaire doit pouvoir faire enquête ou soumettre des demandes de renseignements d'ordre général ou particulier sur des enjeux qui pourraient violer les droits des enfants et des jeunes ou avoir des incidences négatives sur ceux-ci.
4. *Mécanisme de plainte* : le commissaire doit pouvoir traiter les plaintes formulées par des enfants et des jeunes ou par leurs parents/tuteurs concernant des services gouvernementaux comme l'immigration, la sécurité sociale, les crédits d'impôt, la justice pour les jeunes, les services dans les réserves, le droit en matière de divorce et, plus particulièrement, la résolution de problèmes intergouvernementaux. Le Commissariat doit mettre en place un processus de résolution des plaintes s'adressant aux enfants au moyen duquel il recevra leurs plaintes.
5. *Éducation et sensibilisation du public* : le commissaire doit pouvoir, conformément à l'article 42 de la CIDE, créer et promouvoir des programmes d'éducation du public sur les droits des enfants et informer adéquatement les enfants, les jeunes et le grand public au Canada sur la CIDE et son rôle.
6. *Recommandations et conseils au gouvernement* : le commissaire doit pouvoir formuler des recommandations au gouvernement quant à la création ou la modification de lois et lui fournir des conseils concernant des lois ou politiques en particulier.
7. *Intervention lors des procédures judiciaires* : le commissaire doit avoir l'autorité d'intervenir dans les poursuites où on affirme qu'il y a violation des droits des enfants.

8. *Accès à l'information* : le commissaire doit disposer d'un accès général à l'information des ministères et organismes gouvernementaux; il doit aussi avoir un pouvoir d'assignation.
9. *Défense* : le commissaire doit pouvoir agir comme porte-parole pour les droits des enfants à l'échelle nationale et avoir l'autorisation de se rendre où vivent les enfants et les jeunes pour mieux saisir leur point de vue. Le commissaire doit aussi pouvoir collaborer et coordonner son action avec des organisations et entreprises communautaires pour assurer le maintien et le respect des pratiques exemplaires quant aux droits des enfants.
10. *Déclaration* : le commissaire doit pouvoir rédiger des rapports sur les progrès réalisés ou les mesures prises par le gouvernement ou d'autres organismes relativement à la promotion et la protection des droits des enfants et contribuer aux rapports d'état présentés aux organismes de l'ONU.

Souscrit par UNICEF Canada, le défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, la Coalition canadienne pour les droits des enfants, la Société canadienne de pédiatrie, l'Association étudiante canadienne pour les droits de l'enfant et la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada, et appuyé par les organisations suivantes :
